Envoyé en préfecture le 31/07/2023
Reçu en préfecture le 31/07/2023
Publié le
ID : 057-285701629-20230731-2023_01_048-AR

Centre de Gestion
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Service : Concours
Affaire suivie par Sophie Fahlbusch

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE

SESSION 2024

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

VU le décret n° 2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU les arrêtés fixant la liste des membres du jury de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre de Gestion de la Moselle ;

Envoyé en préfecture le 31/07/2023
Reçu en préfecture le 31/07/2023
Publié le
ID : 057-285701629-20230731-2023_01_048-AR

VU l'arrêté du 04 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;

VU le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant statut dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU la demande de désignation du représentant du CNFPT ;

VU le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B ;

VU l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

VU la charte des centres de gestion de l'Interrégion Est dans le domaine des concours, des examens et de l'emploi pour les fonctionnaires de catégorie A et B, entre les centres de gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort

VU le recensement des postes vacants dans les collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1er : Un concours externe pour l'accès au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture de classe normale est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés des Centres de Gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse et des Vosges

28 postes sont mis au concours, au titre de l'année 2024

Article 2 : **La période des inscriptions est ouverte du mardi 5 septembre 2023 au mercredi 11 octobre 2023 inclus.**

La date limite de dépôt ou d'expédition des dossiers est fixée au jeudi 19 octobre 2023 inclus, preuve de dépôt ou cachet de La Poste ou autre prestataire faisant foi.

Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion de la Moselle (www.cdg57.fr) dans les délais impartis. Ou, à défaut, auprès du service concours du Centre de Gestion de la Moselle, soit durant les horaires d'ouverture au public, soit par courrier (le cachet de la poste ou autre prestataire, faisant foi) en adressant une demande écrite à l'adresse suivante Centre de Gestion de la Moselle 16 rue de l'Hôtel de Ville, BP 50229, 57952 MONTIGNY-LES-METZ Cedex.

Toute inscription ne sera effective qu'à réception par le Centre de Gestion de la Moselle, pendant la période de dépôt, du dossier imprimé à l'issue de la préinscription complété, signé et accompagné des pièces justificatives adressés ou déposés au Centre de Gestion de la Moselle, Service Concours, 16 rue de l'Hôtel de Ville, BP 50229, 57952 MONTIGNY-LES-METZ Cedex.

Envoyé en préfecture le 31/07/2023
Reçu en préfecture le 31/07/2023
Publié le
ID : 057-285701629-20230731-2023_01_048-AR

Toute reproduction, modification, photocopie ou copie manuscrite de tout ou partie du dossier d'inscription sera considérée comme non conforme et rejetée. Les copies d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées.

Tout dossier incomplet ou incorrectement rempli ne pourra être pris en considération.

Tout dossier arrivé après la date de clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse mal libellée ne pourra être accepté.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par ces mêmes voies de transmission.

Article 3 : Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre de Gestion de la Moselle est fixée au 22 janvier 2024 pour ce concours.

Article 4 : Le Président du Centre de Gestion de la Moselle arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves au vu des dossiers d'inscription.

Pour être valablement admis à concourir, les candidats devront d'une part remplir toutes les conditions réglementaires requises, d'autre part déposer un dossier d'inscription complet.

Article 5 : Les modalités d'organisation des épreuves s'effectueront conformément aux dispositions du règlement des concours et des examens professionnels.

Article 6 : L'épreuve d'admission se déroulera à compter du 4 mars 2024 au Centre de Gestion de la Moselle, 16 rue de l'Hôtel de Ville - 57950 MONTIGNY-LES-METZ.

Article 7 : Il est attribué à l'épreuve d'admission une note de 0 à 20.

Article 8 : A l'issue des épreuves, le jury, dans la limite des places mises au concours arrête la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

Article 9 : Les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article 10 : Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

Envoyé en préfecture le 31/07/2023
Reçu en préfecture le 31/07/2023
Publié le
ID : 057-285701629-20230731-2023_01_048-AR

Article 11 : Le Directeur des Services du Centre de Gestion de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait de cet arrêté sera :

- transmis pour affichage :
  - aux Présidents des Centres de Gestion concernés,
  - à Monsieur le Préfet de la Moselle,
  - aux délégations régionales du Centre National de la Fonction Publique Territoriale concernées,
  - aux agences Pôles Emploi concernées,
- publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Moselle.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié le :

Fait à MONTIGNY-LES-METZ

Le 31 juil. 2023

Le Président du Centre de Gestion de la Moselle

CENTRE DE GESTION - MOSELLE - FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Vincent MATELIC
Maire de ROSSELANGE